



PREFECTURE DU MAINE-ET-LOIRE

Direction de la Réglementation et des Affaires Juridiques
Bureau de la Réglementation et des Elections
Place Michel Debré 49934 - ANGERS CEDEX 09
M. Laurent DELOLME Tel : 02.41.81.81.52
M. Thierry DUGAUQUIER Tel : 02.41.81.81.52

Le numéro
W491022588 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W491022588

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

donne récépissé à **Madame la Secrétaire**
d'une déclaration en date du : **21 juillet 2026**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

MOUV'JITSU

dont le siège social est situé : 8 des Brûlons
St Léger de Linières
49070 St Jean de Linières

Décision prise le : **07 juillet 2026**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Angers, le 22 juillet 2026

...

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau de la réglementation
et des élections

Gwénaële MESSAGER

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.